



Ministère de l'Education Nationale

ECOLE REGIONALE HERIOT

Téléphone : 02.99.89.63.67 – Télécopie : 02.99.89.88.39
Adresse internet : <http://ecole.heriot.free.fr>
e-mail: ecole.heriot7@free.fr

Centre de classes de Mer Port-Mer 35260 CANCALE

CONVENTION 2011/

*Séjour classe de découvertes
Agrément DDJS 35 N° 35-049-1007 du 7 février 2008*

ENTRE :

D'une part le Centre permanent de classes de découvertes de l'Ecole Régionale Hériot représenté par M. Patrick MIRAILLES, Chef d'Etablissement ou M. Jean Pierre MARHIC, directeur délégué.

Et d'autre part :

Représenté(e) par :

responsable juridique

Nom de l'enseignant :

niveau de la classe :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le centre de classes de découvertes de l'Ecole Hériot s'engage, pour la période définie ci-dessous, à héberger et nourrir le groupe d'enfants et son encadrement ; mettre à la disposition de l'enseignant un animateur spécialisé dans le milieu marin *½ journée par jour et par classe* (dimanche excepté) ainsi que le matériel technique pour les activités programmées ; assurer l'assistance sanitaire du groupe - les visites médicales et frais pharmaceutiques restant à la charge du malade - ; assurer *une* sortie pédagogique en car dans les environs par semaine et par classe.

Début séjour :

heure d'arrivée :

Fin séjour :

heure de départ :

Nombre de jours :

Effectif enfants :

Effectif encadrement :

Article 2 : La collectivité hébergée s'engage à verser par jour et par personne la somme de : 30,00 €

soit un total de :

gratuité pour l'enseignant de la classe

avec un acompte de 20% à la signature de la présente convention, soit : € (ou bon de commande)

Article 3 : Obligation est faite au contractant de retourner la convention signée 60 jours avant le début du séjour.

Article 4 : Les effectifs prévus au moment de la signature ne doivent pas varier de plus de 10% à l'arrivée du séjour. Pour chaque participation en moins, il sera perçu 1/3 du prix de journée.

Article 5 : Toute dégradation ou disparition de matériel constatée à l'occasion du séjour sera facturée à la collectivité accueillie au centre. En cas de litige, et si une solution amiable ne peut être trouvée entre les deux parties, le problème sera soumis au service du contentieux du Ministère de l'Education Nationale qui statuera.

Article 6 : Restent à la charge de la collectivité organisatrice, tous les autres frais afférents au séjour : voyage aller et retour du lieu d'origine au centre ; indemnités ou salaires attribuées au personnel autre que celui du centre ; frais de laverie, lingerie ; prestations supplémentaires (excursions, entrées de musées, achat de matériel divers...)

Article 7 : En cas d'annulation dans les 30 jours qui précèdent, il sera retenu (ou facturé) 5% du prix global du séjour, pour une annulation dans les 8 jours qui précèdent, il sera retenu (ou facturé) 10% du prix global du séjour.

Fait à Cancale le : 17 septembre 2011

La collectivité accueillie au centre

L'Ecole Régionale Hériot